Un Comité de vigilance en travail social?¹

Suite à l'émoi provoqué par la mise en détention préventive de deux assistants sociaux travaillant auprès de personnes étrangères, différentes personnes et associations décident, dès septembre 2002, de créer une structure de réflexion et d'interpellation sur le travail social en général, son éthique et sa déontologie en particulier. Depuis octobre 2003, cette structure existe. Elle se nomme Comité de vigilance en travail social. L'objet de ce court article est de présenter le contexte idéologique dans lequel s'inscrit cette initiative et les objectifs corrélatifs qu'elle poursuit.

Le choix de l'expression « travail social » dans l'appellation du Comité correspond à la volonté, d'une part, de ne pas se limiter au public spécifique des « assistants sociaux » ; d'autre part, de prendre acte d'une réalité du travail social, de plus en plus polymorphe et professionnellement décloisonné. Sans rentrer dans le débat aussi complexe qu'essentiel de la définition du « travail social », force est de constater que celui-ci, tant dans les discours que les pratiques, recouvre une série d'acteurs auxquels le travail fourni par le Comité peut valablement s'adresser. Force est de constater aussi que ce travail social est soumis à de profondes mutations, dont l'explication – telle est en tout cas l'hypothèse de départ du Comité – peut s'expliquer à un niveau macrosociologique par un phénomène croisé : d'une part, depuis *grosso modo* la crise pétrolière du début des années 70, l'Etat a modifié ses politiques sociales ; d'autre part, depuis les années 90, la rhétorique politique a surinvesti les questions liées à la sécurité.

De l'Etat social...

Le premier phénomène, recoupant plus largement ce qu'il convient d'appeler le deuil de l'Etat providence, a induit l'abandon de politique globale égalitaire axée sur l'objectif de plein emploi. L'Etat, qui s'autodéfinit comme de moins en moins à même de peser dans le champ économique, tend à se déresponsabiliser de la situation des publics des politiques sociales qu'il met en place. Ces politiques se font plus ciblées au niveau qualitatif – telle politique en faveur des jeunes, telle autre pour les plus de 50 ans, une autre encore pour les non diplômés.... – mais également au niveau territorial – l'on adapte de plus en plus des politiques aux lieux dans lesquelles celles-ci sont amenées à se déployer par l'action d'organismes décentralisés. A la déresponsabilisation étatique correspond un mouvement de responsabilisation des publics cibles. En conséquence, les politiques ne poursuivent plus le rêve égalitaire fondé sur un salariat stable, mais plus spécifiquement, l'insertion de tel ou tel public, considéré comme un agglomérat de citoyens individualisés, titulaires de droit et de devoirs, les seconds conditionnant l'accès aux premiers.

_

¹ Le Comité est une structure de fait. Il fonctionne actuellement grâce aux seules cotisations de ses membres, et surtout, à l'investissement bénévole de ceux-ci. Deux organes le constituent : un bureau, composé d'une quinzaine de personnes, se réunissant plusieurs fois par mois ; un plénière réunissant l'ensemble des membres – en février 2004, environ 70 – et qui se rassemble tous les trois mois. Classiquement, la plénière fixe les orientations générales du Comité et le bureau les met en œuvre par les moyens qu'il juge adéquat. Il rend compte de façon systématique de ses actions à la plénière. Le Comité a aussi institué, sous la responsabilité du bureau, une permanence téléphonique hebdomadaire, à laquelle peut s'adresser tout travailleur social. Toute personne, physique ou morale, peut devenir membre du Comité. www.comitedevigilance.be

A l'Etat pénal?

Le surinvestissement des questions liées à l'insécurité est un débat complexe. L'on observe cependant, depuis les années 90, des rhétoriques politiques dont les caractéristiques recouvrent largement celles des nouvelles politiques sociales telles que succinctement présentées ci-dessus : des politiques de sécurité ciblées — l'on parle de la délinquance des jeunes, de celles des étrangers... -, territorialisées — les exemples des contrats communaux de sécurité ou des contrats de quartier parlent d'eux-mêmes...-, et dont le fondement repose sur la citoyenneté faite de droits et de devoirs — le débat relatif aux sanctions des incivilités est à cet égard révélateur. La tentation est grande de considérer ce surinvestissement politique comme une recherche, par nos gouvernants, d'une légitimité renouvelée — axée sur l'intervention pénale ou plus généralement la sanction — compensant la perte proclamée d'intervention dans le champ économique. Peu importe, pour le Comité, que cette hypothèse soit effectivement validée ; par contre, et surtout, il est avéré que ce double mouvement politique conduit à des modifications substantielles du travail social, bien plus vastes et aiguës que le débat historique relatif à la dichotomie aide / contrôle, apparu dès la mise en place de politiques sociales et publiques.

D'un travailleur social au travailleur pénal(isé)...

En effet, les tâches réclamées aux travailleurs sociaux se modifient : ici, l'on demandera au service social du CPAS de contrôler les usagers de manière plus ténue : là. l'on exigera une collaboration des éducateurs de rue avec les forces de l'ordre afin d'étayer leurs informations sur la délinquance juvénile. Logiquement, le non respect de ces nouvelles consignes conduira à la sanction du travailleur. A cet égard, le cas de l'éducateur sanctionné pour ne pas avoir poursuivi un jeune s'échappant du centre fermé d'Everberg est exemplatif. Ces nouvelles impositions sont manifestement contraires au sens, plus précisément aux valeurs, ayant sous tendu la mise sur pied de politiques sociales, telles qu'elles peuvent être codifiées dans les règles déontologiques propres à chaque secteur ou à chaque profession. La connaissance de ses règles, leur rappel, et leur compréhension légitime semblent effectivement des obstacles protecteurs de l'identité d'un travail social autonome. Sans doute est-ce l'exemple le plus crucial, mais la possibilité de désobéissance civile - autrement dit, le fait d'« utiliser tout moyen de mettre fin à des politiques, des procédures et des pratiques, en conflit direct avec les principes de travail social » -, explicitement prévue au point 3.4.5 du Code international de déontologie des assistants sociaux, est-elle encore connue, et plus encore effective, dans un Etat de droit ? C'est pourquoi la déontologie, en tant qu'éthique collective exercée individuellement, apparaît aux yeux du Comité comme un puissant outil face aux mutations décrites ci-dessous.

En conclusion, le Comité vise à interpeller les autorités publiques sur les dérives et le malaise induits par ces mutations. Centrer cependant nos réflexions et interpellations exclusivement sur l'action des gouvernants pourrait conduire à l'effet pervers de déresponsabilisation des travailleurs sociaux, présentés comme de pitoyables marionnettes aux mains du grand manipulateur étatique. Tel n'est pas la volonté du Comité. Au contraire, ce Comité, s'adresse aussi et avant tout au travailleurs sociaux, dans la mesure où ils leur appartiennent de créer, avec notre soutien, des rapports de force favorables à la restauration d'un travail social fondé sur l'émancipation et la dignité des usagers.

Pour le Comité de vigilance en travail social, Pieret Julien